



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 41151

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la prise en compte des services militaires dans l'ancienneté requise pour l'accès à l'emploi de rédacteur, par voie de promotion interne, dans la fonction publique territoriale. Le décret no 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux stipule dans son article 5 relatif à la promotion interne que peuvent faire l'objet d'une promotion : « les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activités ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C ». Par ailleurs, l'article L. 63 du code du service national stipule que « le temps de service national actif, accompli par un militaire non officier engagé, est compte dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite ». Des lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services militaires effectués en qualité d'engage volontaire peuvent être pris en compte dans l'ancienneté requise pour l'accès à l'emploi de rédacteur territorial, par voie de promotion interne. A titre d'exemple, un agent administratif de deuxième classe, en position d'activité âgé de cinquante-sept ans et justifiant de onze ans de services en qualité de fonctionnaire territorial dans un emploi de catégorie C et de quatre ans de services militaires en qualité d'engage volontaire non officier, peut-il être proposé au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne ?

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 5 du décret no 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit la possibilité d'inscrire notamment sur la liste d'aptitude à la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 les fonctionnaires territoriaux qui sont âgés de trente-huit ans au minimum et justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C. Les services requis ci-dessus doivent avoir été accomplis pour le compte d'un employeur territorial. Dans ces conditions, les services accomplis pour le compte de l'Etat, que ce soit à titre civil ou militaire, ne peuvent pas être pris en considération, en vue d'un recrutement, en qualité de rédacteur, par la voie de la promotion interne susmentionnée.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41151

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3769

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5071